

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3797

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : ADHESION À LA CENTRALE D'ACHAT DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESAH (GIP RESAH)**

### **Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :**

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les collectivités de plus de 20 000 habitants d'adhérer à la centrale d'achat du Groupement d'Intérêt Public RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) et de bénéficier notamment de ses marchés opérateurs de téléphonie mobile, téléphonie fixe, Internet, VPN, etc.

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La Communauté de communes du Pays Loudunais adhère au Groupement d'Intérêt Public RESAH (GIP RESAH) – 47 rue de Charonne – 75011 PARIS - représenté par son directeur général, M. Dominique LEGOUGE.

#### **ARTICLE 2 :**

L'adhésion a pour objet l'accès aux marchés du Groupement d'Intérêt Public RESAH.

#### **ARTICLE 3 :**

Le montant annuel de l'adhésion s'élève à 600 € net de taxe (six cents euros) pour l'année civile 2024.

L'adhésion sera renouvelée tacitement chaque année.

#### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

#### **ARTICLE 5 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 1<sup>er</sup> février 2024  
et publication le 1<sup>er</sup> février 2024

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-24860447-20240201-3797-AU  
Date de télétransmission : 01/02/2024  
Date de réception préfecture : 01/02/2024